



Arrêté d'occupation de stationnement
70 Rue de Paris
Du jeudi 17 au lundi 21 septembre 2026
MME JOURNEL

Arrêté N° 2026 - 613

Le Maire de la Ville de CLERMONT, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route

Vu les arrêtés formant règlement de circulation et de stationnement dans la Commune de Clermont ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2026 de MME JOURNEL ;

Qui sollicite l'autorisation d'occuper une place de stationnement pour installer une benne au droit du 70 Rue de Paris à côté du portail bleu ;

Considérant que le Maire doit veiller à la sûreté, à la commodité de passage dans les rues, places et autres voies publiques ;

Considérant que pour cette circonstance il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : MME JOURNEL est autorisée à occuper une place de stationnement pour installer une benne au droit du 70 Rue de Paris à côté du portail bleu du jeudi 17 au lundi 21 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : La mise en place de signalisation est à la charge de MME JOURNEL. Elle a en outre la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : Il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

- De manière générale, il ne sera **pas possible d'appliquer un arrêté de voirie si le délai d'affichage n'est pas de plus de 7 jours**. Ce délai correspond au délai de stationnement abusif.
- En ce qui concerne les zones où le **stationnement est limité dans le temps (zone bleue, arrêt minute), la durée d'affichage est de 48h**.

Charge au demandeur de prouver la durée de l'affichage auprès des services qu'il sollicitera.

ARTICLE 5 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 1,30 € / m² par jour, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'Hôtel de Ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Gendarmerie de Clermont.
- MME JOURNEL
- Service Communication
- Police Municipale.
- Hôtel de Ville.

Clermont, le 7 septembre 2026



Le Maire,

Lionel OLLIVIER.